R.G.: 13/02967

été extrait ce qui suit

# COUR D'APPEL DE ROUEN CHAMBRE SOCIALE ARRET DU 18 FEVRIER 2014

# <u>DÉCISION DÉFÉRÉE :</u>

Jugement du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN du 14 Mai 2013

### APPELANT:

Dra 2

Monsieur Claude GAZENGEL

15, rue de la Haute Ville 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

comparant en personne, assisté de Me Eric BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN substitué par Me Christine MATRAY, avocat au barreau de ROUEN

### INTIMEE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Carole VILLARD, avocat au barreau de ROUEN

# **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 08 Janvier 2014 sans opposition des parties devant Madame HAUDUIN, Conseiller, magistrat chargé d'instruire seul l'affaire,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur DUPRAY, Conseiller, faisant fonction de Président, Madame DELAHAYE, Conseiller Madame HAUDUIN, Conseiller

# GREFFIER LORS DES DEBATS :

M. GEFFROY, Greffier

#### **DEBATS:**

A l'audience publique du 08 Janvier 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 18 Février 2014

#### ARRET:

#### CONTRADICTOIRE

Prononcé le 18 Février 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur DUPRAY, Conseiller, faisant fonction de Président, et par MmeLOUE-NAZE, Greffier présent à cette audience.

## EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement en date du 14 mai 2013 par lequel le conseil de prud'hommes de Rouen, statuant dans le litige opposant M.Claude Gazengel à son ancien employeur la société nationale des chemins de fer (SNCF), après avoir écarté l'exception d'incompétence soulevée par l'employeur au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale, a débouté le salarié de l'intégralité de ses prétentions;

Vu l'appel interjeté le 10 juin 2013 par M. Gazengel à l'encontre de cette décision qui lui a été régulièrement notifiée ;

Vu les conclusions et les observations orales des parties à l'audience du 8 janvier 2014 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel;

Aux termes de conclusions enregistrées au greffe le 8 janvier 2014 et soutenues oralement à l'audience, M.Gazengel, appelant, poursuivant l'infirmation du jugement entrepris, soutenant que l'avenant signé le 31 janvier 2009 ne contient pas reprise de l'engagement qui était auparavant contenu dans la convention initiale de cesser son activité à une date fixe, qu'il avait manifesté sa volonté de prolonger son activité au-delà du terme prévu (31 octobre 2011) pour pouvoir bénéficier de l'accès à une position de rémunération supérieure (26 de la qualification F), qu'après le terme de la CPA la reprise à temps plein était automatique si bien qu'il n'avait pas à formuler de demande écrite expresse, qu'il s'est trouvé contraint par son employeur qui menaçait de le priver de son allocation de fin de carrière de solliciter son départ à la retraire à effet du 1er novembre 2011 malgré les termes de l'avenant, que cette faute de la SNCF doit s'analyser en une mise à la retraire d'office qui lui a causé un préjudice, s'opposant à la demande formée à titre reconventionnel par son employeur qui prétend obtenir le remboursement des sommes réglées en application de la CPA, qu'outre le préjudice constitué par la perte de rémunération entre le 1er novembre 2011 et le 31 décembre 2012, date à laquelle il aurait pu cesser son activité, il existe une moins value sur ses droits à retraite qui lui a été imposée, demande à la cour de condamner la SNCF à lui verser, à hauteur des montants repris au dispositif de ses conclusions, diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel (perte de rémunération), pour répercussion sur ses droits à retraite et pour préjudice moral subi du fait de sa mise à la retraite d'office ainsi qu'une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile;

Aux termes de conclusions enregistrées au greffe le 8 janvier 2014 et soutenues oralement à l'audience, la SNCF, réfutant les moyens et l'argumentation de l'appelant, faisant valoir que la CPA mise en place à la demande de l'intéressé le 22 juin 2007 à effet au 31 juillet 2010 correspondant à la date de son 55ème anniversaire, modifiée par l'avenant du 31 janvier 2009 prorogeant de cinq trimestres a expressément prévu une cessation d'activité au 31 octobre 2011 qui ne peut être remise en cause, que M.Gazengel ne justifie pas avoir sollicité clairement de pouvoir poursuivre son activité à temps complet au-delà de cette date, qu'il a au contraire exprimé sa volonté de cesser ses fonctions à la date prévue du 31 octobre 2011 et en conséquence que la confirmation le 12 septembre 2011 de la cessation de ses fonctions ne peut être considérée comme une mise à la retraire d'office, contestant avoir commis une quelconque faute à son égard, qu'il agisse de la prétendue perte des rémunérations jusqu'au 31

décembre 2012 faute de justifier de sa demande de poursuite de son activité et de pouvoir prétendre à l'accès à la position de rémunération supérieure qui n'a aucun caractère d'automaticité, sollicite pour sa part la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelant à lui verser une indemnité procédurale de 1.000,00 € et subsidiairement dans le cas où il était fait droit aux demandes formées par celui-ci de le condamner à rembourser les sommes réglées au titre de l'indemnité complémentaire de CPA;

# MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que M. Claude Gazengel, né le 31 juillet 1955, a été engagé à compter du 17 septembre 1973 en qualité de facteur par la SNCF; qu'il a le 22 juin 2007 signé une convention de cessation progressive d'activité à effet au 31 juillet 2010, puis le 31 janvier 2009 un avenant modifiant cette convention et reportant la cessation d'activité au 31 octobre 2011, puis enfin a par lettre du 15 septembre 2011 informé son employeur de-sa cessation d'activité à compter du 1er novembre 2011;

Attendu que le 24 avril 2012 M.Gazengel a saisi le conseil de prud'hommes de Rouen de diverses demandes indemnitaires relatives à la cessation de son activité qui doit s'analyser selon lui en une mise à la retraite d'office; que la juridiction prud'homale l'a, par jugement du 14 mai 2013, dont appel, débouté de l'intégralité de ses prétentions;

Attendu qu'il convient de constater que la SNCF n'entend plus soutenir l'exception d'incompétence de la juridiction prud'homale au profit de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale;

Attendu au fond qu'il ressort des pièces versées aux débats que le 22 juin 2007 les parties ont signé une convention de cessation progressive d'activité (CPA) au terme de laquelle l'agent a opté pour une réduction dégressive d'activité à compter du 31 juillet 2007 moyennant le versement d'une indemnité complémentaire en sus de la rémunération perçue au titre du temps partiel et s'est engagé de manière irréversible à cesser ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite le 31 juillet 2010, date de son 55ème anniversaire ; que par suite du décret du 15 janvier 2008 relatif au régime spécial des retraites des personnels de la SNCF abrogé par décret du 30 juin 2008, tous deux portant à 160 le nombre de trimestres de cotisation nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension de retraite, M. Gazengel a été informé par lettre datée du 13 juillet 2008 de l'incidence de ces nouvelles dispositions et de quatre options possibles :

- maintien du bénéfice de la CPA avec toutefois un aménagement de la date de son départ à la retraite (le nombre de trimestres variant de un à dix selon sa date de naissance) et indication de ce que seul un travail à 50 % est possible durant la période de prorogation,
- levée de la clause d'irréversibilité après reprise à temps complet ou partiel avec un choix devant s'effectuer au plus tard le 1er novembre 2008 et non à un autre moment au cours de la CPA ou au terme de celle-ci,
- bénéfice d'une des nouvelles formules de CPA issues de l'accord du 6 juin 2008,
- maintien de la décision de cesser l'activité à 55 ans ;

Qu' un avenant a été régularisé le 31 janvier 2009 prorogeant la fin du CPA au 31 octobre 2011, soit de cinq trimestres, les autres clauses, notamment celle relative à l'irréversibilité, demeurant inchangées ; que l'employeur a par lettre du 13 juillet 2009 rappelé à l'intéressé l'obligation qui lui est faite par le statut d'informer au moins six mois à l'avance de son départ en retraite le directeur d'établissement et qu'à défaut il pourrait lui être demandé de continuer à assurer son service de manière à respecter ce délai sans pouvoir prétendre à l'allocation de fin de carrière ; que le 28 février 2011, le salarié a interrogé le directeur de son établissement M.Rivaud des éventuelles conséquences d'un projet de prolonger après le 31 octobre 2011 son activité et plus précisément sur la possibilité de demeurer en CPA ou d'être contraint de reprendre son activité à temps complet ; que par lettre du 12 septembre 2011 il lui a été rappelé par l'employeur qu'au terme de la convention et de l'avenant précités il s'était engagé fermement à cesser son activité à la date du 31 octobre 2011 ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que dès l'origine M. Gazengel a été parfaitement informé par son employeur des conséquences d'une cessation progressive d'activité, notamment sur le nombre de trimestres qui serait pris en considération pour le calcul de ses droits à pension ; qu'ainsi, tant lors de la signature de la convention initiale le 22 juin 2007 qu'au moment de la signature de l'avenant le 31 janvier 2009, il avait connaissance de ce qu'il ne pouvait prétendre à une pension à taux plein puisqu'il était exigé 155 trimestres, puis 160 trimestres à partir du décret du 15 janvier 2008 abrogé par le décret du 30 juin 2008 ; que de même il a été rappelé à l'intéressé la possibilité offerte de lever la clause d'irréversibilité de son choix à bénéficier de l'accord du 5 juin 2000 instituant la cessation progressive d'activité et de reprendre ainsi le travail à temps complet ou à temps partiel choisi au plus tard le 1er novembre 2008 et l'attention du salarié était attirée sur le caractère impératif de cette date et de l'impossibilité de lever la clause à un autre moment, soit au cours de la CPA ou à l'issue de celle-ci; qu'il convient de constater que M.Gazengel n'a à aucun moment entendu lever cette clause et renoncer au bénéfice de la CPA dont il a accepté les avantages, notamment le décompte du temps partiel comme du temps plein pour la validation des trimestres de retraite, le versement d'une indemnité complémentaire du temps partiel et le maintien de l'allocation de fin de carrière comme si il avait eu une activité à temps complet, étant observé que les courriers adressés au directeur d'établissement, le 28 février 2011 son projet de retarder son départ d'un délai variant de 2 à 14 mois et le 18 mai 2011 son souhait d'éviter de différer son départ effectif à l'occasion de sa contestation de son absence de changement de position de rémunération (accès au PR 26), ne peuvent être considérés comme de nature à remettre en cause et/ou faire disparaître la clause d'irréversibilité ; que le fait que l'avenant ne reprenne pas l'article 8 de la CPA signée le 22 juin 2007 ne peut avoir pour effet de permettre à l'intéressé de passer outre à son engagement de cesser ses fonctions à la date prévue et reportée par l'avenant, sauf à faire disparaître le dispositif de la cessation progressive d'activité sur laquelle les parties se sont entendues : que M. Gazengel ne peut davantage invoquer les courriers électroniques des 1er mars et 19 juillet 2011, le premier précisant d'ailleurs que les agents en CPA souhaitant continuer à travailler à temps complet devalent modifier leur option avant le 1er février 2009 et le second provenant de Mme Epie dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été directeur d'établissement, aucune information n'étant au demeurant donnée sur les fonctions qui étaient les siennes et la possibilité d'engager l'employeur, pour établir que l'employeur l'a induit en erreur sur les possibilités offertes ; qu'enfin la circonstance que M.Gazengel n'a pas obtenu au cours de l'année 2011 l'accès à la position de remunération PR 26 n'est pas non plus de nature à remettre en cause les

ገን በም <u>ነ</u>ፈ የፈነ<u>ል</u>፣

conventions régularisées, étant observé au surplus que l'intéressé n'appartenait pas au contingent prioritaire mais faisait partie des salariés "au choix" sans que cette appartenance lui confère l'automaticité du changement de position attestée par différents salariés et/ou collègues, MM. Montiel, Faisant, Larreq et Rabeau, comme étant celle des salariés dits prioritaires;

Qu'en l'absence de toute faute pouvant être imputée à l'employeur, la lettre du 12 septembre 2011 par la SNCF a rappelé à M.Gazengel les termes de son engagement de cesser ses fonctions à la date du 31 octobre 2011 ne peut être considérée comme une mise à la retraite d'office ;

Que par ces motifs substitués le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'intégralité des prétentions formées par M.Gazengel qu'il s'agisse de préjudice financier (perte de rémunérations du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2012, moins value sur pension à retraite) ou du préjudice moral;

Attendu que le jugement, non autrement et utilement contesté, sera confirmé pour le surplus ;

Attendu que la partie appelante, qui succombe, sera déboutée de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, condamnée sur ce même fondement à verser à la partie intimée une indemnité dont le montant sera précisé au dispositif ci-après et à supporter les dépens d'appel;

#### PAR CES MOTIFS

### LA COUR

Confirme le jugement rendu le 14 mai 2013 par le conseil de prud'hommes de Rouen en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant:

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires;

Condamne M.Claude Gazengel à verser à la SNCF la somme de 500,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile à et à supporter les dépens d'appel.

Le greffier

Le président

Pour expédition conforme, \ \ Le Greffier en Chef de la Cour

d'appel de ROUEN